Conseil du Contentieux des Etrangers

Arrêt

n° 104 651 du 7 juin 2013
dans l'affaire x / V

En cause : x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 14 janvier 2013 par x, qui déclare être de nationalité turque, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 13 décembre 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 25 mars 2013 convoquant les parties à l'audience du 18 avril 2013.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me I. GULTASLAR, avocat, et Y. KANZI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Vous seriez de nationalité turque et d'origine kurde.

Vous invoquez les faits ci-après relatés à l'appui de votre demande d'asile.

Vous seriez originaire du village de Karakoyun (district de Siverek, province de Sanli Urfa).

Vous seriez devenu membre du DTP en juin 2009. A ce titre, vous auriez exercé les activités suivantes en faveur du parti.

En mars 2009, vous auriez pris part aux festivités de nevroze qui auraient été célébrées à Urfa. Aucun problème ne serait survenu et vous n'auriez personnellement rencontré aucun ennui.

Le 29 mars 2009, vous auriez surveillé les urnes, à Hilvan, lors des élections communales, ce à la demande de vos amis.

En avril 2009, vous vous seriez rendu à la fête d'APO qui se serait déroulée à Amara, village dont il serait originaire. Des échauffourées auraient éclaté et deux personnes auraient été tuées. Vous n'auriez, personnellement, rencontré aucun problème à cette occasion.

Le 7 avril 2009, vous auriez été interpellé dans la rue à Hilvan et des questions, relatives au DTP, vous auraient été posées par des personnes portant des talkies walkies.

Le 20 avril 2009, quelqu'un vous aurait téléphoné et vous auriez été menacé de mort car vous continuiez à fréquenter le DTP.

Vous déclarez également vous être acquitté de vos obligations militaires entre février 2006 et mai 2007 en tant que commando à Hakkari / Semdinli. Vous ajoutez vous être vu infliger des mauvais traitements et avoir été contraint, en tant que Kurde, de participer aux affrontements.

Vous expliquez qu'après votre démobilisation (date ignorée), quelqu'un vous aurait proposé de devenir gardien de village mais que vous auriez refusé. Pour ces motifs, en octobre 2009, vous auriez quitté votre pays d'origine à destination de la Belgique où vous avez, le 19 du même mois, demandé à être reconnu réfugié.

Dans un arrêt daté du 12 juillet 2011, le Conseil du Contentieux des Etrangers (ou CCE) a annulé la décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire prise, à votre égard, le 15 décembre 2009, par le Commissariat général. Partant, une nouvelle décision a été prise dans le cadre de votre dossier tenant compte des mesures d'instruction complémentaires demandées par l'instance précitée.

B. Motivation

Force est cependant de constater qu'il ressort de l'analyse approfondie des divers éléments contenus dans votre dossier que ceux-ci ne sauraient suffire à établir qu'il existe, vous concernant, une crainte actuelle, personnelle et fondée de persécution au sens des critères retenus par l'art. 1er, par. A, al. 2. de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Vous n'avez pas non plus pu démontrer l'existence, dans votre chef, d'un risque réel d'encourir, en cas de retour dans votre pays d'origine, des atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

Ainsi, vos dépositions ne possèdent ni une consistance ni une cohérence telles qu'elles suffiraient par elles-mêmes à emporter la conviction qu'elles correspondent à des événements par vous réellement vécus.

Il importe d'emblée de souligner que vous vous êtes montré incohérent quant à votre profil politique. En effet, entendu au Commissariat général, vous affirmez : être sympathisant du DTP depuis mars 2009 ; être sympathisant du DTP depuis juin 2009 ; être membre du DTP depuis juin 2009 ; être membre du DTP depuis le 6 juillet 2009 ; ne pas savoir depuis quand vous seriez membre du DTP ; ne pas savoir quand votre demande d'affiliation aurait été acceptée et l'avoir introduite en juin 2009. Quant aux documents par vous versés pour appuyer vos dires, celui délivré par le DTP stipule que votre demande d'affiliation aurait été acceptée en date du 6 juillet 2009 alors que celui émanant du BDP indique, quant à lui, que la décision du parti de vous accepter comme membre remonte au 20 février 2009. Par ailleurs, il est impossible, chronologiquement parlant, que vous soyez sympathisant du DTP depuis mars ou juin 2009 et membre du parti depuis février 2009. A l'identique, il est tout aussi impossible que vous ayez introduit une demande d'affiliation au parti en juin 2009 et que vous en soyez membre depuis le mois de février 2009. Force est également de constater que vous affirmez que le DTP existe toujours aujourd'hui (ce qui est faux) et que le parti porte toujours ce nom-là actuellement (ce qui est tout aussi faux). Remarquons encore que vous avez été auditionné par mes services (première audition) la veille de la

fermeture du DTP et que vous ignorez jusqu'à l'existence du BDP, bien que ce parti existe depuis 2008 et ce alors que vous versez, précisément, à votre dossier, un document délivré par le BDP (CGRA, pp.2 et 10 – reconvocation, pp.6 et 7 – questionnaire – informations objectives émanant du CEDOCA, lesquelles sont jointes à votre dossier administratif).

Par ailleurs, vous vous êtes montré incohérent quant à la période pendant laquelle vous auriez fréquenté un bureau du parti et quant à la fréquence à laquelle vous l'auriez fréquenté. Vous avez également donné des informations erronées quant aux noms des présidents des bureaux du DTP fréquentés et vous ignorez l'adresse du bureau du DTP situé à Hilvan (district dans lequel vous seriez pourtant devenu membre du parti – Cfr. le document du BDP par vous déposé). Il est aussi pour le moins surprenant de constater que vous n'avez aucune certitude quant aux noms des présidents, pour le DTP, des districts de Siverek et d'Hilvan, ce alors que vous déposez, précisément, à l'appui de votre demande de protection internationale, un document qui aurait été signé par le président du DTP pour ce dernier district. Il importe encore de souligner que ce même document n'est pas daté, qu'il contredit vos dépositions quant à la date à laquelle vous auriez commencé à mener des activités politiques et il est pour le moins étonnant, vu la façon dont vous décrivez lesdites activités, qu'il y soit mentionné que vous les auriez exercées de manière « active ». De plus, vous avez été incapable de préciser quand vous auriez payé des cotisations en faveur du DTP, bien que ce soit indiqué sur les pièces par vous remises et il est pour le moins surprenant de constater que vous êtes en possession de l'intégralité de votre demande d'affiliation au DTP, la première partie devant être envoyée au secrétariat général, la seconde, par contre, vous étant destinée. Relevons de surcroît que, de votre propre aveu, vous êtes méconnaissable et que votre nom ne figure pas sur le CD remis, lequel est relatif à Amara (CD dont l'original est joint à votre dossier administratif à la demande du CCE). Remarquons finalement que les pièces par vous versées ne prouvent encore en rien que vous auriez, pour des motifs politiques, été persécuté par vos autorités nationales. Quant à votre carte d'observateur électoral, elle n'amène pas d'autres remarques que celles ci avant formulées (CGRA, pp.2, 3, 5, 8 et 11 – reconvocation, pp.5 et 6 – informations objectives émanant du CEDOCA, lesquelles sont jointes à votre dossier administratif).

En outre, vous vous présentez comme un membre (actif) du DTP. Or, vous n'avez pu donner que très peu, voire aucune information relative : à son idéologie ; à sa structure interne, à tout le moins au niveau local ; à son historique ; aux événements qui l'ont marqué ; à ses publications et aux résultats remportés par le DTP lors des élections de mars 2009, au niveau national et, à tout le moins, au niveau local et à Hilvan, ce alors que vous affirmez avoir été observateur lors de ces élections, précisément à cet endroit et avoir « informé la population ». Relevons aussi qu'excepté le nom du bourgmestre de Diyarbakir (connu de tous) et les noms (erronés rappelons-le) des présidents des bureaux du DTP à Siverek et à Hilvan, vous n'avez pu citer aucun autre nom de responsables du parti au niveau national et, à tout le moins, au niveau local, ce alors que vous avez soutenu avoir fréquenté deux bureaux du parti. Il convient encore de noter que vous vous êtes montré d'une extrême confusion lorsque vous avez été invité à vous exprimer au sujet des activités menées et que vous ne vous êtes pas montré ni très convaincant ni très loquace lorsque vous avez été questionné au sujet de vos motivations d'adhésion au DTP et des démarches effectuées à cette fin (CGRA, pp.2, 3, 4, 5, 6, 10, 11 et 13 – questionnaire).

Constatons finalement qu'à Amara, tantôt vous auriez rencontré des problèmes personnels et vous auriez « reçu quelques coups de matraque », tantôt ce ne serait pas le cas (CGRA, p.9 – reconvocation, p.3).

Le Commissariat général rappelle de surcroît, quant à votre profil politique, qu'il n'apparaît nulle part, dans les informations objectives dont il dispose (lesquelles sont jointes à votre dossier administratif), que des militants de base du DTP/BDP auraient été arrêtés, et encore moins poursuivis, purement et simplement en raison de leur seule appartenance à ce parti (CGRA, p.11).

Au vu de ce qui précède, votre profil politique, les activités que vous auriez exercées et les faits de persécution qui en découlent ne peuvent plus, en aucun cas, être tenus pour établis.

Quant à l'association que vous déclarez fréquenter sur le territoire depuis 2009 déjà, force est de constater que : vous ne pouvez préciser où exactement elle serait située ; vous ignorez par qui elle serait dirigée ; rien ne nous permet, au vu de vos dépositions, d'attester que les activités que vous soutenez y mener puissent être considérées comme étant subversives par vos autorités nationales, voire que celles-ci en soient informées (reconvocation, pp.5 et 7).

Il importe également de souligner qu'il ressort de vos dépositions que vous ne vous êtes pas renseigné pour savoir si vous seriez, aujourd'hui, officiellement recherché (à savoir, sur base de documents) ou si une procédure judiciaire aurait été lancée, à votre encontre, dans votre pays d'origine, par les autorités turques (notamment) pour des motifs politiques. Ce comportement relève d'une attitude manifestement incompatible avec celle d'une personne qui, animée par une crainte fondée de persécution au sens des critères prescrits par la Convention précitée, chercherait, au contraire, au plus vite, à connaître l'état de sa situation, ce d'autant : vu le temps écoulé ; que vous affirmez être recherché par vos autorités nationales ; vu les descentes domiciliaires invoquées (lesquelles ne reposent que sur vos seules allégations sans être étayées par le moindre élément concret) ; vu les ennuis rencontrés par votre père à cause de vous et vu les antécédents politiques familiaux avancés (à savoir, notamment les procès qui concerneraient les membres de votre famille). Un tel comportement remet, à lui seul, en cause non seulement la réalité mais également la gravité de la crainte invoquée (CGRA, p.9 – reconvocation, pp.2, 3 et 4).

De plus, remarquons que les menaces de mort qui auraient été proférées à votre encontre en avril 2009 ne reposent que sur vos seules allégations, tout comme la proposition qui vous aurait été faite de devenir gardien de village. Notons que tantôt vous auriez été menacé de mort « par des personnes en civil » et vous dites que ces menaces « devenaient de plus en plus sérieuses », tantôt vous auriez été menacé de mort par téléphone et une fois seulement. Il convient aussi de relever que, de votre propre aveu, ces menaces et cette proposition n'ont été suivies d'aucun effet. Il n'est pas non plus du tout crédible, en pareilles circonstances, de vous entendre déclarer « au début, je ne tenais pas compte de ces menaces » et de constater que vous auriez continué à séjourner dans votre village natal pendant encore plusieurs mois (c'est-à-dire sans même chercher à fuir le lieu de persécutions éventuelles). Ce peu d'empressement mis à quitter votre pays d'origine démontre, à suffisance, qu'il n'existe pas, dans votre chef, de crainte fondée de persécution au sens des critères prescrits par la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Force est également de constater que vous n'aviez jamais précédemment fait la moindre allusion à cette proposition de devenir gardien de village qui vous aurait été faite par vos autorités nationales, ce alors que vous avez, précisément, établi un lien de cause à effet direct entre celle-ci et la crainte par vous éprouvée en cas de retour en Turquie. Partant, cette omission ne peut être considérée comme étant mineure. En outre, dans la mesure où vous avez signé le questionnaire du CGRA destiné à préparer votre audition, après relecture dans votre langue maternelle, sans émettre la moindre réserve (reconnaissant par là qu'il correspondait aux indications que vous aviez fournies) et après avoir été averti que des déclarations fausses ou inexactes pouvaient entraîner le refus de votre demande d'asile, mes services ne peuvent, par conséquent, en aucun cas, être tenus pour responsables des erreurs qui pourraient y figurer (CGRA, pp.2, 7, 8, 9, 11, 12 et 13 – reconvocation, p.14 – questionnaire).

Il convient encore de relever qu'il est avéré, selon les informations objectives dont dispose le Commissariat général (lesquelles sont jointes à votre dossier administratif), que, depuis les élections de 2009, il n'y a à priori plus de recrutements forcés de gardiens de village. S'il existe des recrutements, notons qu'ils sont volontaires et que les autorités se voient contraintes de refuser des candidats, plus nombreux que les places disponibles. Ces mêmes informations stipulent, premièrement, que le refus de devenir gardien de village n'a jamais entraîné de sanctions légales de la part des autorités turques et que, deuxièmement, il est tout à fait possible, pour des personnes qui présentent un faible degré d'engagement politique et qui ne sont pas poursuivies en justice (ce qui est votre cas en l'espèce), de s'installer ailleurs dans le pays.

Par ailleurs, soulignons qu'il ressort desdites informations que vous ne remplissez pas certaines des conditions requises pour devenir gardien de village. En effet, selon vos dépositions, à supposer qu'elles soient crédibles, ce qui n'est pas le cas en l'espèce (cf. supra) : outre les antécédents politiques familiaux invoqués, vous auriez entretenu des liens avec le DTP, activités qui auraient pu être considérées comme séparatistes, subversives ou fondamentalistes par les autorités turques ; confronté à vos autorités nationales, vous vous présentez à elles masqué et vous leur jetez des projectiles et vous déclarez souffrir de problèmes psychologiques (Cfr., à ce sujet, le SRB intitulé « Le système des gardiens de village », p.7).

Au surplus, relevons qu'il n'appert pas à la lecture de votre dossier que vous soyez originaire ni d'une zone où ont lieu des affrontements ni d'une zone de sécurité temporaire.

Partant, ce volet là de votre récit ne peut plus, en aucun cas, être considéré comme étant établi.

De surcroît, on perçoit mal en quoi vous pourriez, personnellement, représenter un quelconque danger aux yeux des autorités turques. Ainsi, selon votre première audition, vous n'auriez entretenu des liens avec le DTP qu'en 2008/2009 seulement (ou depuis 2006, voire après votre service militaire) ; vous avez des connaissances plus que limitées relatives au parti dont vous vous déclarez membre et vous n'auriez mené des activités en sa faveur qu'à trois reprises seulement (à savoir, prendre part au nevroze en mars 2009, assister aux élections en mars 2009 et à la fête d'APO en avril 2009). De votre propre aveu, vous n'avez occupé aucun rôle particulier ni lors du nevroze ni lors de la fête d'APO et vous n'auriez rencontré aucun ennui personnel à ces occasions. Quant à votre qualité d'observateur électoral, rappelons que le DTP était à l'époque un parti légal. Vous n'avez jamais non plus été arrêté, emprisonné, ni condamné en Turquie ; il ne ressort pas de vos dépositions que vous y soyez aujourd'hui officiellement recherché ou qu'un procès y aurait été ouvert à votre encontre par vos autorités nationales et vous n'avez jamais entretenu de liens avec d'autres partis politiques ou organisations quelconques (à savoir, par exemple, avec le PKK). Partant, il nous est permis de conclure que vous n'avez pas fait preuve d'un engagement particulier en faveur de la cause kurde (CGRA, pp.2, 3, 4, 5, 8, 9, 10, 11 et 13 – questionnaire).

A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez également des antécédents politiques familiaux. Il importe de souligner à ce sujet que : lors de votre première audition au Commissariat général (contrairement à la seconde), vous avez déclaré que les membres de votre famille restés en Turquie se portaient « bien » ; vous n'avez pu donner que très peu de renseignements lorsque vous avez été invité (lors de votre première audition toujours) à donner des informations quant au profil politique, aux activités, aux ennuis rencontrés et quant au statut des membres de votre famille (notamment en ce qui concerne [S.K.]) ; contrairement à ce que vous affirmez, votre cousin, [M.K.] (SP : […]), s'est vu débouter, tant par mes services qu'en appel, lors des deux demandes de protection internationale par lui introduites ; vous n'avez versé aucune preuve du statut de réfugié qui aurait été reconnu à certains membres de votre famille (notamment concernant [S.K.] et [A.K.], au sujet duquel vous ignorez les motifs de sa demande d'asile et vous affirmez que cette dernière n'est en rien liée à la vôtre) et, de votre propre aveu, aucun membre de votre famille n'a exercé un rôle ou occupé une fonction au sein d'un parti politique ou d'une organisation quelconque. Le Commissariat général rappelle que le raisonnement qui vous est appliqué quant à la crainte que vous éprouveriez, pour des motifs politiques, en cas de retour dans votre pays d'origine, se doit d'être appliqué aux membres de votre famille qui auraient entretenu des liens avec le DTP/BDP.

En outre, il importe de souligner que : contrairement à ce que vous affirmez, les noms de vos deux cousins qui auraient été arrêtés lors du nevroze 2012 à Siverek ne figurent pas dans la coupure de presse par vous versée ; contrairement à ce que vous affirmez, aucune information n'a été retrouvée quant à de quelconques incidents qui seraient survenus, à Siverek, lors du nevroze 2012 (ce qui n'aurait pas été le cas s'il y en avait eus) et que, bien que cela vous ait explicitement été demandé, vous n'avez versé aucune preuve du procès qui aurait été lancé à l'encontre de ces deux membres de votre famille, procès au sujet duquel vous n'avez d'ailleurs pu donner que très peu d'informations.

Par ailleurs, il convient de relever que : les ennuis (réguliers et incessants) qui auraient été ou qui seraient rencontrés par votre père en Turquie (notamment) à cause de vous ne reposent que sur vos seules allégations sans être étayés par de quelconques éléments concrets ; vous n'avez pu situer dans le temps les gardes à vue dont il ferait l'objet et rappelons (puisque cela contredit non seulement vos dépositions lors de votre seconde audition au Commissariat général mais aussi le courrier envoyé par votre père) que, lors de votre première audition par mes services, spécifiquement interrogé sur les membres de votre famille restés en Turquie, vous avez répondu qu'ils allaient « bien ». Quant au courrier rédigé par votre propre père, lequel serait cosigné par le maire de votre village, sa force probante est limitée et sa provenance ainsi que la sincérité de son/ses auteur(s) ne peuvent être garanties, ce d'autant que le nom dudit maire n'y figure pas.

Force est encore de constater qu'invité à vous exprimer au sujet de vos antécédents politiques familiaux lors de votre première audition au Commissariat général, vous ne faites nullement allusion à votre cousin [Y.K.], cousin au sujet duquel vous versez pourtant ensuite un mandat d'arrêt (lequel remonte à plus de quinze ans soulignons-le). Remarquons à ce propos que : le lien de parenté qui vous unirait à cette personne n'est en rien prouvé ; de votre propre aveu, vous n'avez pas même pris la peine de lire le document que vous versez à votre dossier ; vous vous êtes montré incapable de préciser (notamment) par quelle instance et quand cette pièce aurait été délivrée, quand, où et par quelle instance votre cousin aurait été condamné et quand il aurait été emprisonné ; vous n'avez aucune certitude quant à la peine à laquelle il aurait été condamné ni quant à l'endroit où il aurait été incarcéré ;

bien que, là aussi, cela vous ait été explicitement demandé, aucun acte d'accusation, aucune condamnation proprement dite, ni aucune preuve de son emprisonnement effectif, n'a par vous été versé et vous ne faites référence, le concernant, à aucun problème rencontré à l'heure actuelle.

Quant à votre cousin [C.K.], notons que : le lien de parenté qui vous unirait n'est pas prouvé ; lors de votre première audition au Commissariat général, vous ne faites pas même la différence entre le DTP et le PKK (ce qui, en soi, n'est pas crédible pour quelqu'un qui, comme vous, soutient avoir entretenu des liens avec le DTP, affirme avoir servi dans les commandos et avance des antécédents politiques familiaux) ; tantôt il serait décédé à Hakkari, tantôt à Viransehir (deux endroits au demeurant fortement éloignés l'un de l'autre géographiquement parlant) et soit il serait décédé en 1997, soit vous l'ignorez, tout comme l'âge par exemple auquel il aurait perdu la vie.

Relevons enfin, en ce qui concerne [S.K.], que : son emprisonnement pour des motifs politiques n'est, lui non plus, en rien prouvé ; vous n'avez pu préciser quand il aurait été kidnappé ; quand il aurait été incarcéré et vous ne faites pas état d'ennuis par lui rencontrés actuellement.

Au vu de ce qui précède, il nous est permis d'affirmer que vos antécédents politiques familiaux ne sont pas suffisamment établis pour ouvrir la voie, dans votre chef, à une reconnaissance du statut de réfugié. Quant aux pièces versées à ce sujet, elles ne permettent pas, à elles seules, de rétablir la crédibilité de vos dépositions et de considérer que vous nourrissiez une crainte personnelle, actuelle et fondée de persécution au sens de la Convention de Genève précitée. Quant à la seule circonstance que des membres de votre famille auraient été reconnus réfugiés en Europe, elle ne vous donne pas droit, de facto, à un statut sur le territoire (CGRA, pp.6, 7 et 12 – reconvocation, pp.2, 3 et 4 – informations objectives émanant du CEDOCA, lesquelles sont jointes à votre dossier administratif).

Quant à vos dépositions relatives à votre service militaire, elles n'ont pas emporté la conviction du Commissariat général. Ce qui est remis en question par la présente décision n'est pas le fait que vous ayez accompli votre devoir national à l'est de la Turquie (Cfr. le document par vous versé à ce sujet) mais le fait que vous ayez effectué votre service militaire dans les commandos et le fait que vous ayez rencontré des ennuis lors de celui-ci, et ce, pour les raisons ci-après explicitées. Il appert ainsi à la lecture de la pièce déposée à ce propos qu'il n'y est pas indiqué que vous avez servi dans les commandos. Quant aux problèmes que vous soutenez avoir rencontrés sous les drapeaux, ils ne peuvent être tenus pour établis dans la mesure où ils ne reposent que sur vos seules allégations. Ils ne sont donc en rien prouvés. De plus, vous avez tenu des propos incohérents. Ainsi, vous affirmez, lors de votre première audition : « on était dans les montagnes, on attendait, quand il y avait des combats, on était envoyé les premiers » (CGRA, p.13). Lors de votre seconde audition par contre, spécifiquement interrogé quant au fait de savoir si oui ou non vous auriez pris part à des combats proprement dits, vous relatez des faits qui ne sont pas des combats (reconvocation, p.13). Vous déclarez également, ce qui est totalement contradictoire : « on était presque tout le temps en opération en été (…) on était envoyé avec les commandos, on était envoyé en première ligne (…) nous étions aussi comme des commandos (…) si vous voyez les guérilleros, on nous disait de tirer, de les tuer, c'était les consignes données (…) on devait observer avec des jumelles les environs, on avait la consigne de tirer quand on voyait un guérillero et de prévenir le commandant (…) s'il fallait tirer, on n'agissait que selon les ordres des supérieurs (…) on ne pouvait pas tirer sans l'ordre du commandant (…) avoir vu le PKK une fois avec des jumelles, voire deux fois (…) on les a vus (le PKK) mais on n'a pas tiré (…) et, en même temps, vous dites que le MG3 est l'arme que vous utilisiez le plus souvent ».

En outre, bien que soutenant avoir suivi une formation (d'un mois seulement) en tant que commando, formation qui aurait porté (notamment) sur le maniement d'armes, vous ne vous êtes pas montré ni très convaincant ni très loquace ni sur cette formation, ni (notamment) sur le MG3 (par exemple, sur la façon dont on l'arme ainsi que sur la manière de le nettoyer, arme par vous prétendument utilisée le plus souvent lors de votre service militaire). Vous ignorez aussi, ce qui n'est absolument pas crédible pour un commando, ce qu'est une cadence de tir et vous avez donné des renseignements inexacts (entre autres) sur la cadence de tir du MG3, sur sa portée, sur sa masse non chargée, sur sa longueur, sur ses munitions (qui ne sont pas « normales et qui ne s'allument pas et ne s'illuminent pas la nuit » mais qui ont un calibre de 7.62 X 51 mm OTAN) et sur la capacité de son chargeur (Cfr., également, à ce propos, quelques informations de base relatives au MG3, lesquelles sont jointes à votre dossier administratif).

Par ailleurs, on a du mal à comprendre quel aurait été l'intérêt, pour l'armée turque, de vous affecter aux commandos et « en première ligne », vu votre profil politique, à supposer celui-ci établi, quod non en l'espèce, et les antécédents politiques familiaux tels que vous les invoquez (rappelons que ceux-ci ne

sont pas considérés comme suffisamment établis (cf. supra)). En effet, votre manque éventuel de loyauté à son égard aurait pu constituer un danger pour elle et vous auriez pu, comme vous le dites très justement vous-même, vous retourner, contre l'armée turque, en tant que kurde (Cfr., à ce sujet, vos dépositions selon lesquelles « je n'ai jamais dit que j'ai vu des guérilleros, mes amis non plus n'ont jamais dit qu'on avait vu des guérilleros (…) même les gradés, nos supérieurs ne nous provoquaient pas trop (…) ils disaient si on les embête, ils sont capables de nous tuer » – reconvocation, p.10).

De plus, notons que : vous n'avez pu situer dans le temps et quantifier les opérations auxquelles vous auriez pris part ; vous ne vous êtes pas montré très précis, pour un commando, sur lesdites opérations (Cfr. CGRA, p.13 – reconvocation, p.12) et que vous vous êtes montré incapable de préciser à combien de kilomètres de la frontière iranienne vous auriez été basé.

De surcroît, vous avez donné des versions différentes de l'évènement relaté qui aurait trait au guérillero (nom ignoré) qu'on vous aurait demandé de tuer (à savoir, quant à la date à laquelle cela se serait produit et quant à la réaction de votre supérieur hiérarchique à votre égard). Il importe de souligner également que : vous n'auriez pas été le seul à qui il aurait été demandé d'ôter la vie à un guérillero ; vous ne relatez aucune suite ou aucune sanction relative à cet évènement ni concernant vos camarades ni vous concernant vous personnellement (excepté la réaction de votre supérieur) et, surtout, vous n'établissez aucun lien de causalité entre votre service militaire et votre crainte en cas de retour en Turquie, ce lors d'aucune des deux auditions qui se sont déroulées au Commissariat général (CGRA, p.13 – reconvocation, pp.13 et 14)

Quant à l'état psychologique qui découlerait des ennuis que vous soutenez avoir rencontrés pendant votre service militaire, force est de constater que, premièrement, lui aussi, ne repose que sur vos seules allégations sans être étayé par le moindre élément concret et que, deuxièmement, vous ne faites pas l'objet d'un suivi sur le territoire, ce malgré les années écoulées. Partant, le Commissaire général n'aperçoit aucun motif sur base duquel il serait tenu de procéder, dans votre chef, à une expertise psychologique. Celle-ci ne s'avère pas nécessaire pour appuyer, vous concernant, une analyse du risque qui, elle, a été effectuée par mes services.

Notons finalement que, vu les antécédents politiques avancés, vu les activités politiques décrites et vu votre prétendue qualité de commando (dont la mission première est, précisément, de combattre le PKK), vos connaissances relatives à cette organisation sont pour le moins lacunaires. Pour ne citer qu'un exemple, et non des moindres, il est communément admis que, depuis des années déjà, le PKK ne revendique plus l'indépendance mais bien l'autonomie.

Les éléments susmentionnés nous permettent de conclure que vous n'avez pas servi l'armée turque en tant que commando et que vous n'avez pas pris part, à proprement parler, à des combats. La seule circonstance que vous auriez effectué votre service militaire à l'est n'ouvre pas la voie, dans votre chef, à une reconnaissance de la qualité de réfugié. Quant aux photos par vous versées, elles ne permettent pas, à elles seules, ni d'invalider les motifs ci-dessus explicités ni de prouver, comme vous l'affirmez, que vous auriez été maltraité lors de l'accomplissement de votre devoir national (CGRA, pp.2 et 13 – reconvocation, pp.3, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13 et 14).

Notons, au surplus, qu'il ne ressort pas de vos dépositions que vous ayez rencontré des problèmes de compréhension avec l'interprète durant vos deux auditions au Commissariat général. Quant à votre niveau d'éducation, il ne peut, à lui seul, tout expliquer (CGRA, p.3 – reconvocation, p.2).

Figure également à votre dossier, votre carte d'identité. Cette pièce n'est pas remise en question par la présente décision. Force est enfin de constater que la charge de la preuve vous a été expliquée et que vous n'avez pas versé, à l'appui de votre demande d'asile, le moindre début de preuves des problèmes personnellement rencontrés (CGRA, p.13 – reconvocation, pp.2, 4, 8 et 14).

Dans la mesure où les divers éléments avancés dans la présente décision portent sur l'essence même de votre demande d'asile, il n'y a pas lieu de vous octroyer le statut de réfugié.

Concernant la protection subsidiaire, dans la mesure où vous n'avez formulé aucun moyen pertinent et décisif pour vous voir reconnaître la qualité de réfugié, nous n'apercevons aucun élément susceptible d'établir, sur cette même base, qu'il existerait de sérieux motifs de croire, qu'en cas de retour en Turquie, vous encourriez un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b) de la Loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers.

Notons enfin qu'il ressort d'une analyse approfondie de la situation actuelle en matière de sécurité en Turquie (voir copie jointe au dossier administratif), qu'à l'heure actuelle, si on constate effectivement dans le sud-est du pays (rappelons que vous auriez résidé dans la province de Sanli Urfa – CGRA, p.2) des affrontements entre les forces armées turques et les milices du PKK, ces affrontements ont principalement lieu dans des zones proches des régions montagneuses frontalières entre la Turquie et l'Irak. Les bataillons militaires turcs sont ainsi déployés essentiellement dans les provinces de Hakkari, Siirt, Sirnak et Tunceli, où il existe de la sorte un risque accru d'affrontements armés. Le PKK est, quant à lui, également actif dans les provinces de Van, Bitlis, Bingol, Elazig, Mus, Batman, Erzincan, Mardin, Diyarbakir et Agri.

Le 1er juin 2010, le PKK a mis fin au cessez-le-feu unilatéral qu'il avait observé depuis le 8 décembre 2008. Depuis la fin de ce cessez-le-feu, le PKK a décidé de reprendre ses actions terroristes dans l'ouest de la Turquie, en commettant des attentats contre des cibles que l'organisation qualifie elle-même de « militaires et économiques ». La réponse des autorités turques à cette vague d'attentats s'est limitée jusqu'à présent aux zones de conflit traditionnelles du sud-est du pays et au lancement de brèves actions militaires sur le territoire irakien. Le 13 août 2010, le PKK a décrété un nouveau cessez-le-feu unilatéral auquel il a mis un terme à la fin du mois de février 2011. En outre, malgré une inflexion tactique initiée par le PKK, les zones urbaines du pays, en ce compris celles situées dans les provinces du sud-est, ne constituent toujours pas le théâtre de confrontations armées entre le PKK et les forces turques de sécurité. De plus, l'analyse précitée indique que les deux parties – le PKK et les forces de sécurité turques – engagées activement dans des combats continuant de sévir dans les zones à risque reprises ci-dessus - notons que les provinces d'Hakkari et de Sirnak ont connu depuis ces deux dernières années une augmentation des affrontements armés - se prennent mutuellement pour cibles et que, si l'on a pu déplorer des victimes parmi la population civile à l'intérieur de ces zones, celle-ci n'était et n'est toujours pas spécifiquement visée par ces combats.

Dès lors, au vu de cette analyse, il peut être conclu qu'il n'existe actuellement pas, dans le sud-est de la Turquie, un risque réel de menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la Loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers.

Enfin, en ce qui concerne les différents articles versés par votre avocat devant le CCE, ils n'appuient pas valablement votre demande d'asile. De fait, ceux-ci ne font nullement référence à votre situation personnelle et dès lors, ils ne peuvent remettre en cause le sens de la présente décision.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1 Dans sa requête introductive d'instance, la partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2 Elle invoque la violation de l'article 1er section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 tel que modifié par l'article 1er, § 2 de son protocole additionnel du 31 janvier 1967, relatifs au statut des réfugiés (ci-après dénommée la « Convention de Genève »), des articles 48, 48/3 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), des articles 2 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'erreur d'appréciation et du principe général qui exige que l'administration prenne en considération tous les éléments pertinents de la cause.

2.3 Elle conteste en substance la pertinence des motifs de la décision entreprise au regard des circonstances particulières de la cause.

2.4 En conclusion, la partie requérante demande au Conseil de réformer la décision entreprise et, à titre principal, de reconnaître la qualité de réfugié au requérant. A titre subsidiaire, elle demande de lui octroyer le bénéfice de la protection subsidiaire.

3. Les pièces versées devant le Conseil

3.1 La partie requérante joint à sa requête introductive d'instance une carte géographique de « Hakkari Semdinli », un article daté du 29 novembre 2012 tiré du site internet http://www.rfi.fr intitulé « *Turquie : Le service militaire tourne au calvaire* », un article daté du 28 novembre 2012 tiré du site internet du journal turc « Radikal » http://www.radikal.com.tr dont la traduction du titre par la partie requérante est « *Le nombre de soldats qui se suicident dépasse le nombre de soldats martyrs* », un article du 29 novembre 2012 tiré du site internet http://www.milliyet.com.tr dont la traduction du titre par la partie requérante est « Les soldats qui se suicident sont plus nombreux que les soldats martyrs », un extrait du site internet de l'association turque « Askerhaklari » (droit des soldats), http://www.askerhaklari.com, intitulé « Les suicides de soldats en Turquie » consulté au mois de janvier 2013 et un extrait du site internet « Netherlands Institute of Human Rights » consulté le 13 janvier 2013 concernant l'arrêt de la Cour Européenne des Droits de l'Homme du 11 décembre 2012 en cause de Halil Yüksel Akinci c./ Turquie.

3.2 Indépendamment de la question de savoir si ces pièces constituent de nouveaux éléments au sens de l'article 39/76, § 1er, alinéa 4 de la loi du 15 décembre 1980, elles sont produites utilement dans le cadre des droits de la défense, dans la mesure où elles étayent la critique de la partie requérante à l'égard de la décision attaquée. Elles sont, par conséquent, prises en considération. Il est entendu toutefois que les pièces rédigées en turc ne sont prises en considération que dans la mesure des éléments traduits en français qui apparaissent sur celles-ci.

4. Les motifs de la décision attaquée

La décision attaquée refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire en raison du manque de crédibilité de son récit. Elle remet en effet en cause le profil politique du requérant, les activités qu'il aurait exercé pour le compte du DTP et les persécutions subséquentes en raison des nombreuses lacunes et incohérences dans ses propos successifs quant à ce et d'importantes contradictions entre ses déclarations et les documents produits à l'appui de sa demande d'asile. Elle constate qu'il ne ressort nullement des informations présentes au dossier administratif que des militants de base du DTP/BDP aient fait l'objet d'arrestations ou de poursuites en raison de leur seule appartenance à ce parti. Elle reproche au requérant de n'avoir effectué aucune démarche en vue de s'enquérir de l'évolution de sa situation dans son pays d'origine. Elle constate que les menaces de mort dont le requérant déclare avoir été victime en avril 2009 ainsi que la proposition qui lui aurait été faite de devenir gardien de village ne reposent que sur ses seules allégations et n'ont par ailleurs été suivies d'aucun effet. Elle relève le peu d'empressement manifesté par le requérant à quitter son pays alors qu'il était soumis à des menaces de mort et souligne l'absence de mention par le requérant, dans le questionnaire destiné à la préparation de son audition par la partie défenderesse, de la proposition qui lui aurait été faite de devenir gardien de village. Elle souligne à cet égard qu'il ressort des informations présentes au dossier administratif que « *depuis les élections de 2009, il n'y a à priori plus de recrutements forcés de gardien de village* » et que le refus d'exercer cette fonction n'a jamais entraîné de sanctions légales de la part des autorités turques. Elle estime que les antécédents politiques familiaux invoqués par le requérant ne sont pas suffisamment établis pour qu'il puisse se voir reconnaître la qualité de réfugié sur cette base. Elle remet en cause le fait que le requérant ait effectué son service militaire au sein d'une unité de commandos et les ennuis rencontrés dans ce cadre en raison de l'incohérence de ses propos quant à ce et de ses lacunes concernant le maniement d'une arme. Elle n'estime pas crédible, au vu du profil et des antécédents politiques familiaux allégués par le requérant, que les autorités turques l'ait affecté aux commandos pour l'exercice de son service militaire. Elle constate que les problèmes psychologiques allégués par le requérant ne reposent que sur ses seules allégations. Elle souligne en outre le caractère lacunaire des connaissances du PKK par le requérant. Elle note enfin *« qu'il n'existe actuellement pas, dans le sud-est de la Turquie, un risque réel de menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la Loi du 15 décembre 1980 ».*

5. L'examen du recours

5.1 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « *réfugié* » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

5.2 La partie requérante, dans sa requête, constate d'emblée qu'aucune contradiction n'est reprochée au requérant. Elle rappelle la motivation de l'arrêt n° 64.666 du 12 juillet 2011 qui annulait une précédente décision de « refus du statut de réfugié et refus de protection subsidiaire » prise à l'encontre du requérant.
Elle précise que « le requérant a dit qu'il avait été envoyé *avec* les commandos, qu'il a été envoyé *en première ligne* et qu'ils étaient *comme des commandos* ». Elle donne des précisions géographiques sur le lieu d'affectation du requérant pendant son service militaire ainsi que des précisions quant aux très nombreuses opérations de l'armée turque qui s'y sont déroulées. Elle fait aussi état de la révélation récente par la Commission des droits de l'homme du Parlement turc de pratiques, à l'encontre des conscrits turcs, d'humiliations, de violences, de tortures physiques et psychologiques à l'origine de suicides nombreux. Elle se réfère à l'arrêt du 11 décembre 2012 de la Cour européenne des droits de l'homme en cause de Halil Yüksel Akinci c/ Turquie. Elle rappelle que le requérant a été victime de mauvais traitements, de violences, d'insultes et d'humiliations systématiques durant son service militaire. Elle poursuit en affirmant que la partie défenderesse n'a pas pris en compte ces mauvais traitements alors qu'ils sont un élément fondamental du récit d'asile du requérant.
Quant au profil politique du requérant, la partie requérante renvoie à plusieurs documents l'établissant.
Elle fait ensuite état des difficultés d'obtenir des informations quant aux recherches menées par les autorités à l'encontre du requérant en Turquie.
Elle pointe le fait que le parti politique DTP a été interdit en 2009 et que par ailleurs la participation à une manifestation soutenue par le PKK peut avoir valeur d'acte terroriste au nom du PKK en vertu de l'article 220/06 du Code pénal turc et les participants peuvent être considérés comme des combattants armés en vertu de l'article 314/2 du même Code pénal.
Sur le plan familial, elle déclare qu'il est aisé de cataloguer une telle famille comme « séparatiste ».
Elle termine en indiquant que le requérant n'a pas eu le sentiment d'avoir été entendu équitablement lors de ses auditions auprès de la partie défenderesse et en mettant en cause l'attitude de l'agent interrogateur.

5.3 Comme mentionné ci-dessus, le Conseil avait par son arrêt n°64.666 du 12 juillet 2011 déjà annulé une précédente décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire en ces termes :

« *4.4 Le Conseil constate qu'une fiche au dossier administratif et l'acte attaqué lui-même reflètent la production par le requérant d'un DVD ou d'un CD à l'appui de sa demande d'asile. Cependant aucun DVD ou CD ne figure en tant que tel au dossier administratif.*

4.5 Plus fondamentalement dans le cas d'espèce, l'acte attaqué ne remet pas en cause le fait que le requérant ait accompli ses obligations militaires au sein d'une unité de « commandos ». Tout au plus, l'acte attaqué reproche-t-il au requérant de ne pas avoir été très loquace ni très convaincant quant à l'évocation des circonstances entourant le déroulement du service militaire. Le Conseil, au vu du dossier administratif et de la faiblesse de l'instruction sur ce point, ne peut se contenter de ce reproche. S'agissant d'un service militaire effectué au sein des « commandos », le Conseil estime indispensable à l'examen de la présente demande d'asile de faire le point sur les circonstances exactes dudit service militaire (unité, actions, interventions,…).
De plus, aucune des parties n'a produit de documents quant à l'unité des commandos de l'armée turque et aux actions de celle-ci au cours de la période du service militaire du requérant. »

5.4.1 La partie défenderesse à l'audience du Conseil a versé un DVD, rencontrant ainsi la première mesure d'instruction demandée.

5.4.2 Quant au second volet de l'arrêt d'annulation précité, il avait trait aux circonstances dans lesquelles s'était déroulé le service militaire du requérant.

La partie défenderesse a, en conséquence, procédé à une audition du requérant en date du 12 octobre 2012. Celle-ci a en partie été consacrée au déroulement du service militaire de ce dernier.

5.5 La partie requérante revient largement sur la question du service militaire du requérant et des circonstances de celui-ci. Elle affirme notamment que « le requérant a dit qu'il avait été envoyé *avec* les commandos, qu'il a été envoyé *en première ligne* et qu'ils étaient *comme des commandos* ». Elle donne des précisions géographiques sur le lieu d'affectation du requérant pendant son service militaire ainsi que des précisions quant aux très nombreuses opérations de l'armée turque qui s'y sont déroulées. Elle fait aussi état de la révélation récente par la Commission des droits de l'homme du Parlement turc de pratiques, à l'encontre des conscrits turcs, d'humiliations, de violences, de tortures physiques et psychologiques à l'origine de suicides nombreux. Enfin, elle rappelle que le requérant a fait l'objet de mauvais traitements au cours de l'accomplissement de son devoir national.

5.6 La partie défenderesse ne conteste pas que le requérant ait fait son service militaire et qu'il ait été affecté pour ce faire à l'Est de la Turquie dans la région de Hakkari Semdinli. Elle conteste en revanche qu'il accomplit ses obligations militaires au sein d'une unité de commandos.

5.7.1 Pour le Conseil, les différentes déclarations du requérant et les pièces du dossier établissent que le requérant a fait son service militaire et a été affecté dans la région d'Hakkari Semdinli dont la partie requérante, par la production d'une carte géographique, localise clairement la position à l'Est de la Turquie. Le Conseil tient également pour établi, au vu des pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure que la région d'affectation du requérant a été particulièrement marquée par de nombreuses opérations de l'armée turque dans sa lutte contre la rébellion armée kurde du PKK.

5.7.2 Si des doutes subsistent quant à l'affectation du requérant à une unité de commando, eu égard notamment aux propos qu'il tient sur l'organisation de son unité, le Conseil considère toutefois que la partie requérante établit à suffisance que son affectation dans l'Est de la Turquie a pu l'amener à être directement confronté à des combats opposant l'armée turque aux combattants du PKK. La circonstance que le requérant a fait montre de connaissances lacunaires à propos du mouvement précité importe peu en l'espèce.

5.7.3 Par ailleurs, nonobstant l'absence de production du moindre élément de preuve quant à la situation de santé du requérant, le Conseil observe que ce dernier a, de manière constante, fait part du fait d'avoir dû endurer mauvais traitements, violences, insultes et humiliations systématiques au cours de son service militaire. Il ressort de même du dossier administratif que le requérant a exhibé certaines séquelles au cours de son audition auprès du Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides. La partie défenderesse se borne à cet égard à rencontrer la question de l'état psychologique du requérant en mentionnant qu'il ne repose que sur les allégations de ce dernier sans aborder l'ensemble des mauvais traitements subis. Sur cette question, le requérant rappelle à de multiples reprises et sans être contesté par la partie défenderesse que trois conscrits desquels il était proche se sont suicidés au cours de leur service militaire. En conclusion, le Conseil tient les mauvais traitements précités pour établis à suffisance.

5.8 De ce qui précède, le Conseil considère que les mauvais traitements, violences, insultes et humiliations systématiques auxquels le requérant a été victime au cours de son service militaire sont des persécutions au sens de l'article 48/3 §2 de la loi du 15 décembre 1980.

5.9 Quant au manque d'empressement mis par le requérant à quitter son pays tel que reproché par la décision attaquée, le Conseil considère tout d'abord que le requérant a quitté son pays deux ans après sa démobilisation mais qu'en l'espèce, au vu des circonstances du déroulement de son service militaire, des évènements, même de faible ampleur, peuvent suffire à avoir amené ce dernier à fuir son pays.

5.10 Les circonstances dans lesquelles le service militaire du requérant s'est déroulé sont, à l'instar de ce que soutient la partie requérante en termes de requête, des éléments fondamentaux du récit. De la sorte, les autres points de la motivation de la décision attaquée revêtent une moindre importance et ne peuvent être considérés comme déterminants pour l'issue de la présente demande de protection internationale.

5.11 Le Conseil n'aperçoit enfin, au vu du dossier, aucune raison sérieuse de penser que le requérant se serait rendu coupable de crimes ou d'agissements visés par l'article 1er, section F, de la Convention

de Genève, qui seraient de nature à l'exclure du bénéfice de la protection internationale prévue par ladite Convention.

5.12 Au vu de ces éléments, le requérant établit qu'il a quitté son pays et en demeure éloigné par crainte au sens de l'article 1er, section A, paragraphe 2 de la Convention de Genève. Le Conseil considère que le requérant a des craintes liées à son origine ethnique et à ses opinions politiques au sens de l'article 1er, section A, §2 de la Convention de Genève.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La qualité de réfugié est reconnue à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le sept juin deux mille treize par :

M. G. de GUCHTENEERE,	président f.f., juge au contentieux des étrangers,
Mme M. PILAETE,	greffier assumé.

Le greffier,	Le président,
M. PILAETE	G. de GUCHTENEERE